

Décret n° 76-1135 du 3 décembre 1976 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signé à Paris le 8 septembre 1975 (1).

(*Journal officiel* du 12 décembre 1976, p. 7150.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 76-623 du 10 juillet 1976 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signé à Paris le 8 septembre 1975, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les formalités prévues à l'article 11 du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies, du côté français, le 19 août 1976, et, du côté singapourien, le 18 octobre 1976.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR SUR L'ENCOU-
RAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE
TROIS ÉCHANGES DE LETTRES

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement de la République de Singapour.

Désireux de créer des conditions favorables aux fins d'inten-
sifier la coopération économique entre les deux pays et en
particulier les investissements des nationaux et des sociétés
d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat.

Sont convenus de ce qui suit .

Article 1^{er}.

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute
nature, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres
droits réels tels que les hypothèques, privilèges, cautionnements,
usufruits et droits analogues ;

b) Les actions, titres, obligations et autres formes d'intérêts
dans des sociétés ;

c) Les créances ou tous les droits à prestations ayant une
valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle,
les procédés techniques, noms déposés et la clientèle, et,

e) Les concessions industrielles accordées par la loi ou en
vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la
prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses
naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les avoirs sont
investis est autorisée, à condition que cette modification ne
soit pas contraire à l'approbation accordée pour les avoirs
initialement investis.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, les personnes
qui, aux termes de la législation française, sont de nationalité
française ;

b) En ce qui concerne la République de Singapour, les per-
sonnes qui sont des ressortissants de la République au sens de
la Constitution de la République de Singapour.

3. Le terme « sociétés » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, toutes les personnes morales constituées en France conformément à la législation française et ayant leur siège social en France ;

b) En ce qui concerne la République de Singapour, toutes les sociétés, entreprises ou associations enregistrées ou constituées conformément à la législation en vigueur en République de Singapour.

Article 2.

Les investissements des nationaux ou sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et il leur sera accordé protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie.

Les investissements de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre feront l'objet d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux investissements des nationaux ou sociétés du plus favorisé des Etats tiers.

Article 3.

Chaque Partie contractante appliquera, sur son territoire, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie en ce qui concerne leurs investissements ou activités liées à ces investissements, notamment la gestion, l'utilisation et la jouissance, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'Etat le plus favorisé.

Article 4.

1. Les Parties contractantes ne prendront pas de dispositions visant à exproprier ou nationaliser, ni aucune autre mesure qui déposséderait directement ou indirectement les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie, sauf à des fins d'utilité publique, et dans ce cas, de manière non discriminatoire et moyennant le paiement d'une indemnité.

2. Cette indemnité représentera la valeur commerciale des avoirs en cause à la date de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession ; elle sera payée sans retard injustifié et sera librement transférable.

Article 5.

Chacune des Parties contractantes garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie ayant une participation dans des investissements effectués sur son territoire, le libre transfert :

a) Des revenus provenant d'investissements, y compris les bénéfices, les intérêts, les plus-values en capital, les dividendes, les redevances et honoraires ;

b) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

c) Du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement approuvé ;

d) Des indemnités réglées en vertu de l'article 4 ci-dessus ;

e) D'une quotité appropriée des revenus des ressortissants de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie au titre d'un investissement autorisé.

Les transferts visés aux alinéas précédents seront effectués sans retard au taux de change du marché applicable à la date du transfert, ou à défaut, au taux officiel de change entre les deux monnaies.

Article 6.

Les Parties contractantes accordent le droit à tout investisseur de l'une ou l'autre Partie d'engager une procédure d'arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements, si un différend entre l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué n'est pas réglé dans un délai de trois mois.

Article 7.

1. Lorsque l'une ou l'autre Partie contractante effectue, conformément à une garantie qu'elle aura donnée dans le cadre de cet Accord, des paiements à ses propres nationaux ou sociétés, l'autre Partie reconnaît que la première Partie est habilitée à exercer et faire valoir, par voie de subrogation, les droits de ses propres nationaux ou sociétés.

2. Aucun paiement de cette nature, effectué par l'une des Parties contractantes à ses nationaux ou sociétés conformément à la garantie, ne portera atteinte ni au droit des nationaux ou sociétés d'engager une procédure devant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements conformément à l'article 6, ni au droit desdits nationaux ou sociétés de poursuivre la procédure engagée devant le Centre jusqu'au règlement du différend.

Article 8.

Les dispositions du présent Accord, relatives à l'application d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'Etat le plus favorisé, ne seront pas interprétées comme contraignant l'une des Parties contractantes à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre

Partie le bénéfice de tout traitement, traitement préférentiel ou privilège qu'elle peut accorder en vertu d'arrangements régionaux de caractère douanier, commercial, tarifaire ou monétaire.

Article 9.

Les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux investissements, réalisés avant ou après l'entrée en vigueur de cet Accord, s'ils ont été approuvés par écrit par les Parties contractantes sur le territoire desquelles ces investissements ont été ou seront effectués.

Article 10.

1. Les différends entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, devront, si possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres désignés choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président du tribunal, moyennant l'accord des deux Parties contractantes. Le président sera désigné dans les deux mois qui suivront la désignation des deux autres membres.

4. Si les désignations nécessaires n'ont pas été faites dans les délais fixés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Secrétaire général des Nations-Unies de procéder aux désignations nécessaires.

Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'assumer ses fonctions, le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est invité à procéder aux désignations nécessaires.

Les Parties contractantes peuvent convenir par avance de désigner pour une période de cinq ans, renouvelable, une personne qui, en cas de litige, assumera les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

5. Le tribunal d'arbitrage fixe son règlement intérieur.

6. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et obligatoire.

Article 11.

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans. Il sera renouvelé par période de dix ans, par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'une des Parties formulé par la voie diplomatique six mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.

Article 12.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant que le présent Accord était en vigueur continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 8 septembre 1975, en deux originaux chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

J.-P. FOURCADE.

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

HON SUI SEN.

ECHANGE DE LETTRES N° 1

*A Son Excellence Monsieur Hon Sui Sen, Ministre
des Finances de la République de Singapour.*

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 9 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de prendre en considération favorablement les demandes d'agrément concernant les investissements effectués, préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, par des nationaux ou sociétés de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J.-P. FOURCADE.

*A Son Excellence Monsieur J.-P. Fourcade, Ministre
de l'Economie et des Finances de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Me référant à l'article 9 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de prendre en considération favorablement les demandes d'agrément concernant les investissements effectués, préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, par des nationaux ou sociétés de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre. »

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

HON SUI SEN.

ECHANGE DE LETTRES N° 2

*A Son Excellence Monsieur J.-P. Fourcade, Ministre
de l'Economie et des Finances de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour concernant la promotion et la protection des investissements signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est convenu entre les deux Parties de considérer que les questions d'ordre fiscal dans le territoire de chaque Partie n'entrent pas dans le cadre du présent Accord et que ces questions seront traitées par la Convention tendant à éviter la double imposition entre les deux Parties et leur loi interne.

Je vous prie de me confirmer que la lettre ci-dessus exprime correctement l'accord entre les deux Parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

HON SUI SEN.

*A Son Excellence Monsieur Hon Sui Sen, Ministre
des Finances de la République de Singapour.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre dont la teneur suit :

« Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour concernant la promotion et la protection des investissements signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est convenu entre les deux Parties de considérer que les questions d'ordre fiscal dans le territoire de chaque Partie n'entrent pas dans le cadre du présent Accord et que ces questions seront traitées par la Convention tendant à éviter la double imposition entre les deux Parties et leur loi interne. »

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J.-P. FOURCADE.

ECHANGE DE LETTRES N° 3

A Son Excellence Monsieur J.-P. Fourcade, Ministre de l'Economie et des Finances de la République française.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'encourager les investissements des sociétés et ressortissants français sur le territoire de la République de Singapour, avant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements signée aujourd'hui, le Gouvernement de la République de Singapour appliquera provisoirement les dispositions de cette Convention à compter de ce jour.

La présente déclaration n'a d'autre but que de permettre au Gouvernement français de garantir les investissements qui seraient effectués par des sociétés ou des ressortissants français dans la République de Singapour avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

HON SUI SEN.

A Son Excellence Monsieur Hon Sui Sen, ministre des Finances de la République de Singapour.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi rédigée :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'encourager les investissements des sociétés et ressortissants français sur le territoire de la République de Singapour, avant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements signée aujourd'hui, le Gouvernement de la République de Singapour appliquera provisoirement les dispositions de cette Convention à compter de ce jour.

La présente déclaration n'a d'autre but que de permettre au Gouvernement français de garantir les investissements qui seraient effectués par des sociétés ou des ressortissants français dans la République de Singapour avant l'entrée en vigueur de la Convention. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J.-P. FOURCADE.

T. C. A. 849.